



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *SA c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2021 TSS 128

Numéro de dossier du Tribunal : GP-20-220

ENTRE :

S. A.

Appelante (requérante)

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Ministre

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de la sécurité du revenu

Décision rendue par : Tyler Moore

Requérante représentée par : Tyson Carter

Date de l'audience par téléconférence : Le 9 février 2021

Date de la décision : Le 18 février 2021

DÉCISION

[1] La requérante, D. V., est admissible à une pension d'invalidité du *Régime de pensions du Canada* (RPC). Les paiements doivent commencer en février 2018. La présente décision explique pourquoi j'accueille l'appel.

APERÇU

[2] La requérante a travaillé pour la dernière fois comme gestionnaire de projet de TI à temps plein de juin 2015 à mars 2017. Elle a indiqué qu'elle ne pouvait plus travailler à ce moment-là en raison de douleurs chroniques liées à une fracture par compression vertébrale et à l'ostéoporose.

[3] La requérante a présenté une demande de pension d'invalidité du RPC le 16 janvier 2019. Le ministre de l'Emploi et du Développement social du Canada (ministre) a refusé sa demande parce que l'imagerie médicale a démontré que son traitement pour l'ostéoporose était utile, que ses douleurs n'étaient pas graves au point d'empêcher tout travail et qu'elle n'avait eu aucune fracture depuis 2016. De plus, elle était jeune, elle avait une bonne expérience professionnelle et une bonne éducation, et elle avait des compétences transférables. La requérante a fait appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

CE QUE LA REQUÉRANTE DOIT PROUVER

[4] Pour avoir gain de cause, la requérante doit prouver qu'elle était atteinte d'une invalidité grave et prolongée au plus tard le 31 décembre 2019. Cette date est fondée sur ses cotisations au RPC¹.

[5] L'invalidité d'une personne est grave si elle la rend régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice. Son invalidité est prolongée si elle doit

¹ Le *Régime de pensions du Canada* (RPC) appelle cette date la « période minimale d'admissibilité ». Voir l'article 44(2).

vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou si elle doit vraisemblablement entraîner le décès².

LES MOTIFS DE MA DÉCISION

[6] Je conclus que la requérante était atteinte d'une invalidité grave et prolongée en mars 2017. Je suis arrivé à cette décision en examinant les questions suivantes.

L'INVALIDITÉ DE LA REQUÉRANTE ÉTAIT-ELLE GRAVE?

La requérante avait des limitations fonctionnelles qui nuisaient à sa capacité de travailler

[7] Ma décision sur la gravité de l'invalidité de la requérante n'est pas fondée sur ses diagnostics. Elle repose sur la question de savoir si des limitations fonctionnelles l'empêchaient de travailler³. Je dois examiner son état de santé général et réfléchir à la façon dont ses problèmes de santé ont pu nuire à sa capacité de travailler⁴.

[8] J'estime que la requérante et le témoin sont tous deux crédibles. Leur témoignage a été franc lorsqu'ils ont répondu aux questions liées au travail et aux antécédents de santé de la requérante. J'accorde autant de poids au témoignage crédible et à la preuve médicale figurant au dossier d'audience.

[9] La requérante a déclaré qu'en 2015 elle s'est fracturé la jambe et ne pouvait pas porter son poids sur sa jambe pendant plusieurs mois. Elle a continué à travailler. En avril 2016, elle a glissé et est tombée sur la glace. La chute a causé une fracture par compression vertébrale au niveau T8. Elle a ensuite reçu un diagnostic d'ostéoporose.

[10] La requérante fait valoir que la fracture par compression vertébrale au niveau T8 a mené au syndrome de douleur chronique. Cela a limité sa capacité de rester assise au-delà de quelques minutes. Plus elle reste assise longtemps, plus elle souffre. Il est difficile pour elle de se concentrer sur quoi que ce soit à cause de la douleur. La douleur limite sa capacité à se tourner, à

² La définition se trouve à l'article 44(2)(a) du RPC. Le critère juridique veut que la partie requérante prouve qu'elle est invalide selon la prépondérance des probabilités. Autrement dit, la partie requérante doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable qu'elle est invalide.

³ *Klabouch c Canada (PG)*, 2008 CAF 33; *Ferreira c Canada (PG)*, 2013 CAF 81.

⁴ *Bungay c Canada (P.G.)*, 2011 CAF 47.

se pencher et à soulever une charge, même légère. Elle a besoin de médicaments quotidiens et d'une aide importante de sa famille. Son mari et ses filles adolescentes font la majorité des travaux ménagers et la cuisine. Son mari accompagne les enfants à la majorité de leurs activités sportives. En tant que famille, leur vie sociale a été grandement réduite en raison de l'incapacité de la requérante de participer.

[11] Les éléments de preuve médicale du Dr Karmy et du Dr Mahendira appuient l'argument de la requérante. Au départ, on avait bon espoir que la requérante pourrait retourner au travail et qu'elle pourrait guérir de ses blessures. Cet optimisme n'a pas duré. En juillet 2019, le Dr Mahendira est revenu sur son opinion selon laquelle la requérante pourrait effectuer un travail modifié. Il a déclaré qu'elle était incapable de travailler parce qu'elle ne s'était pas remise de ses blessures comme il s'y attendait.

[12] Un examen de la densité minérale osseuse effectué en janvier 2019 a démontré la stabilité de l'ostéoporose de la requérante. En février 2017, le Dr Mahendira a également déclaré qu'avec le traitement, la requérante était stable et qu'elle n'avait aucune restriction liée à son ostéoporose. C'était aussi avant que fracture par compression vertébrale au niveau T8 ne soit confirmée. Je dois également garder à l'esprit que le fait qu'un problème de santé soit stable ne signifie pas qu'il s'est amélioré ou qu'il est réglé. Cela signifie que la situation ne s'est pas aggravée. En décembre 2018, il a déclaré que la lésion au dos de la requérante l'empêchait de se pencher, de soulever une charge, et de demeurer de longues périodes en position assise.

[13] En octobre 2020, le Dr Karmy, spécialiste de la douleur chronique, a signalé que la blessure au dos de la requérante s'était transformée en syndrome de douleur chronique. La requérante ne pouvait pas faire d'activités soutenues comportant des mouvements de torsion répétitifs, une position assise prolongée, des flexions, un effort pour soulever une charge ou pour porter une charge de plus de quatre livres. Sa douleur s'aggravait après 5 à 10 minutes en position assise ou debout, et elle devait changer de position fréquemment. Le Dr Karmy était d'avis que les limitations de la requérante l'empêchaient de travailler dans n'importe quelle profession.

[14] J'estime que les éléments de preuve montrent que la requérante avait des limitations fonctionnelles qui nuisaient à sa capacité de travailler au 31 décembre 2019.

La requérante n'avait pas la capacité de travailler

[15] Pour décider si la requérante est capable de travailler, je dois examiner non seulement ses problèmes de santé et leurs effets sur sa capacité fonctionnelle, mais aussi des facteurs additionnels. Je dois également tenir compte de son âge, de son niveau de scolarité, de sa maîtrise de la langue, et de ses antécédents professionnels et de son expérience de vie. Ces facteurs m'aident à décider si elle peut travailler dans le monde réel⁵.

[16] Je conclus que la requérante n'a pas la capacité de travailler. Oui, elle est relativement jeune, puisqu'elle a 40 ans. Elle détient également un diplôme universitaire en informatique, elle parle couramment l'anglais et elle possède de nombreuses compétences transférables. Toutefois, elle a de nombreuses limitations fonctionnelles qui font d'elle une candidate inadéquate en vue de recyclage ou d'accommodements au travail.

[17] La requérante a travaillé aussi longtemps qu'elle a pu après s'être blessée en glissant et tombant en avril 2016. Le travail qu'elle faisait était sédentaire et impliquait surtout du travail informatique. Son employeur l'a accommodée en lui permettant de travailler de la maison deux à trois jours par semaine, il l'a laissé déléguer davantage de travail à ses collègues et il a réduit ses propres attentes en matière de productivité. Ses collègues l'ont aussi aidée pour qu'elle n'ait pas à se pencher ou soulever des charges. Elle a essayé de cacher sa douleur au travail, mais elle ne cessait de s'aggraver. En mars 2017, son médecin de famille lui a conseillé de cesser de travailler complètement.

[18] Depuis que la requérante a cessé de travailler, son état de santé ne s'est pas amélioré. Elle a déclaré qu'elle ne pouvait pas imaginer un emploi qu'elle pourrait faire de façon réaliste, et je suis d'accord. Elle n'est pas capable de rester assise pendant plus de quelques minutes, de se concentrer sur les tâches ou d'effectuer un travail physique léger.

[19] La requérante a fait preuve d'une solide éthique de travail et d'efforts pour persévérer en milieu de travail, malgré ses limitations. Elle est venue du Sri Lanka au Canada à l'âge de 17 ans et a occupé plusieurs emplois pour subvenir aux besoins de sa famille tout en poursuivant ses

⁵ La Cour d'appel fédérale a conclu qu'il faut évaluer le volet « grave » du critère de l'invalidité dans un contexte réaliste [*Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248].

études secondaires et en apprenant l'anglais. Elle a obtenu un diplôme universitaire et a gravi les échelons jusqu'au niveau de gestionnaire des TI. Malgré ses efforts, j'admets qu'elle n'a pas pu continuer à travailler après mars 2017 en raison de son état de santé.

La requérante a fait des efforts raisonnables pour suivre le traitement recommandé

[20] La requérante a fait des efforts raisonnables pour suivre les conseils des médecins⁶. Elle a suivi des traitements de physiothérapie, de massothérapie et d'acupuncture, et elle continue de faire de l'exercice à la maison. Elle a consulté un spécialiste de l'ostéoporose, des neurochirurgiens, un spécialiste en médecine physique, un rhumatologue et un spécialiste de la douleur. Son spécialiste en densité osseuse lui a dit que même si sa densité osseuse est stable, elle ne s'améliore pas. Une intervention chirurgicale de la colonne vertébrale n'est pas indiquée pour elle.

[21] La requérante a essayé de prendre plusieurs analgésiques et a eu des injections de blocage nerveux. Rien ne lui a procuré de soulagement durable de la douleur. Elle prend actuellement de la metformine, un médicament inconnu contre l'ostéoporose, du Flexeril, du Cymbalta, du Tylenol et de l'Advil. Le Cymbalta aide un peu à soulager sa dépression, mais il n'aide pas à soulager sa douleur. Il a fallu arrêter d'autres analgésiques sur ordonnance parce qu'ils n'étaient pas efficaces ou parce qu'ils causaient des effets secondaires. Le traitement que la requérante a reçu jusqu'à maintenant n'a pas amélioré sa fonctionnalité.

[22] Il est prévu que la requérante commence à consulter un psychologue et elle sera dirigée à nouveau à la clinique de traitement de la douleur pour d'autres injections contre la douleur. Son médecin de famille l'a toutefois informée que d'autres injections ne l'aideraient probablement pas, parce qu'elles n'ont pas été bénéfiques par le passé.

[23] Même si les consultations et les injections pour la douleur donnent de bons résultats, j'estime qu'il y a peu de chances que l'état de la requérante s'améliore au point où elle pourrait régulièrement retourner à une occupation véritablement rémunératrice.

⁶ L'obligation de suivre les conseils des médecins est expliquée dans l'arrêt *Sharma c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 48.

L'INVALIDITÉ DE LA REQUÉRANTE ÉTAIT-ELLE PROLONGÉE?

[24] L'invalidité de la requérante était prolongée. Son problème de santé a commencé en 2016, il était présent lorsqu'elle a cessé de travailler en mars 2017, et il se poursuit aujourd'hui. Malgré le fait qu'elle a consulté plusieurs spécialistes et qu'elle a suivi divers traitements conservateurs et invasifs, son état ne s'est guère amélioré. Les médecins et spécialistes traitants de la requérante conviennent qu'elle ne pourra pas retourner au travail, quel qu'il soit.

CONCLUSION

[25] J'accueille le présent appel. La requérante avait une invalidité grave et prolongée en mars 2017. Toutefois, le RPC prévoit qu'elle ne peut être réputée invalide plus de 15 mois avant la réception de sa demande de prestations d'invalidité par le ministre. Par la suite, il y a une période d'attente de quatre mois avant le premier versement⁷. Le ministre a reçu la demande de la requérante en janvier 2019. Ainsi, elle est réputée être devenue invalide en octobre 2017. Le paiement de sa pension commence ensuite en février 2018.

Tyler Moore
Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu

⁷ Cette exigence est énoncée à l'article 69 du RPC.